

STATUTS DE LA VOIX DES FEMMES

Article 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et nommée La Voix des Femmes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 1020 Quartier du Grand Parc 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.

Son siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

C'est une association laïque. Elle conçoit la laïcité comme le fondement d'une organisation de la société où les libertés individuelles et collectives sont assurées, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle.

La propagande politique ou religieuse y est interdite dans le cadre et au nom de l'association. Dans ce même esprit, l'association se réserve le droit d'adhérer à toute fédération d'associations, sur la proposition du Conseil d'Administration dans le respect des présents statuts.

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but la promotion, l'insertion professionnelle, sociale et culturelle de toutes et de tous dans une démarche d'éducation populaire. Elle œuvre pour la mixité intergénérationnelle, culturelle du territoire et propose un service de médiation sociale interculturelle.

Article 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de 3 catégories de membres :

- Sont membres actifs avec droit de vote, les personnes physiques âgées de 16 ans et plus qui se sont acquittées de leur adhésion ;
- Sont membres de droit avec droit de vote :
 - 1 représentant(e) du CCAS d'Hérouville Saint-Clair
 - 1 représentant(e) de la Mairie d'Hérouville Saint-Clair
- Sont membres partenaires avec droit de vote, les personnes morales qui font une demande d'adhésion acceptée par le CA en exercice ;

Les salariés en qualité de membre actif ne peuvent pas postuler au CA.

Démissions et radiations

La qualité de membre peut se perdre par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au CA de l'association ;

- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association (détournement de fonds, propos racistes, dégradation et/ou vol du matériel, comportement inapproprié, et tout ce qui va à l'encontre des valeurs de l'association) ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion.

Avant la prise de décision éventuelle de la radiation, le membre concerné est invité par le CA à fournir des explications écrites ou orales.

Article 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion. Les salariés(es) sont conviés(es) à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Elle se réunit sur convocation de la Présidence :

- ◆ en session ordinaire une fois par an
- ◆ en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres qui le compose.

Il n'y a pas de condition de quorum pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse siéger. Cette assemblée délibère et vote uniquement sur les questions portées à son ordre du jour par le Conseil d'Administration. Les adhérents peuvent solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'AG en s'adressant auprès du CA au moins 2 semaines avant la date de celle-ci.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- vote le rapport moral, le rapport financier de l'exercice précédent
- est informée de la situation financière en cours
- fixe le montant de l'adhésion
- élit à bulletin secret à la majorité absolue les membres du CA. Cette élection peut se faire à main levée avec l'accord de l'assemblée générale. Pour faire acte de candidature, un entretien préalable est nécessaire avec un(e) administrateur(trice)
- nomme le Commissaire aux Comptes de l'association et son suppléant dans les conditions légales en vigueur
- est informée de la date de la première réunion des membres du Conseil d'Administration pour procéder aux élections internes des membres qui formeront le Bureau de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et obligent tous les membres de l'association.

Chaque membre présent peut être porteur d'une procuration ou pouvoir nominatif.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre des délibérations coté et paraphé par la Présidence du Conseil d'Administration. Ce registre contient les décisions des Assemblées Générales et les changements d'administrateurs, les modifications statutaires et les dates des récépissés délivrés par la Préfecture à la suite de ces modifications. Les procès-verbaux des AG sont accessibles à tous les membres de l'association.

Article 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- De 6 à 10 membres actifs ;

- De 2 membres de droit ;
- De 0 à 2 membres partenaires (personnes morales).

Un représentant de la codirection participe au CA en qualité de membre invité sans droit de vote. Ponctuellement un salarié, un membre actif, de droit ou partenaire, ou toute autre personne au vu de ses compétences, peut être invité par le CA, sans droit de vote, afin d'apporter sa contribution et son éclairage sur un point précis de l'ordre du jour.

5.2 Elections et durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

Les membres élus sont renouvelables par moitié tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les jeunes mineurs de 16 ans révolus élus peuvent siéger au Conseil d'Administration avec droit de vote.

5.3 Fonctionnement

Ses membres sont convoqués au Conseil d'Administration par le Bureau au moins 10 jours avant la date fixée, par messagerie électronique ou courrier postal.

- ♦ En session ordinaire au moins une fois par trimestre en présentiel et/ou distanciel en fonction du choix réalisé par ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

La présence du tiers, au moins, de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations qui sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances, retranscrit sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par la Présidence. Le procès-verbal est accessible à tous les membres de l'association sur demande, dans les locaux de la Voix des Femmes.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie courante par la Présidence ou par toute autre personne mandatée par elle à cet effet.

Les postes à responsabilité juridique doivent être occupés par des membres âgés de plus de 18 ans.

Les membres absents et non-excuses au cours de trois réunions successives du Conseil d'Administration seront radiés par le CA concernant leur qualité d'administrateur. Celui-ci informera le membre concerné par voie manuscrite (mail ou courrier postal).

5.4 Election des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit son Bureau avec les délégations confiées parmi ses membres actifs ou personne morale, au scrutin secret si nécessaire, et pour une période de un an. Il peut comprendre :

- 1 Présidente (Président) ou plusieurs Coprésidentes (Coprésidents)
- 1 Secrétaire et Secrétaire adjointe (adjoint)
- 1 Trésorière (Trésorier) et Trésorière adjointe (Trésorier-adjoint)
- 1 ou plusieurs membres

Le Bureau prépare le Conseil d'Administration en lien avec la direction.

5.5 Rôle et attributions du CA

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'association. En particulier :

- il favorise les activités et les actions de l'association

- il assure la fonction d'employeur, il donne son accord pour l'embauche et/ou le licenciement d'un salarié de l'association.
- il valide les comptes annuels, le rapport d'activité soumis en AG
- il valide le budget prévisionnel et le rapport d'orientation
- il gère les ressources propres de l'association
- il désigne, parmi ses membres, ses représentants dans les autres associations, groupements ou fédérations
- il établit un règlement intérieur de l'association qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale et porté à la connaissance des salariés(es) et des adhérents(es).

ARTICLE 6 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier, présenté à l'Assemblée Générale ordinaire, rend compte des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation pour chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et intercommunalités, des établissements publics et institutions diverses ;
- les sommes perçues lors d'activités économiques en lien avec l'objet social ;
- le produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par le CA ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ♦ sur proposition du Conseil d'Administration
- ♦ ou à la demande du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant celle-ci.

Il n'y a pas de condition de quorum pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse siéger.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la Présidence est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

La Présidence doit faire connaître dans le mois suivant, à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Hérouville-Saint-Clair, le 16 novembre 2021

Les Coprésidentes :

Martine MALHAIRE



Brigitte RICOLLEAU

